

DECRETE :

Article premier — Sont nommés dans l'Ordre du Mono, à titre exceptionnel et étranger :

1^o — *A la dignité de grand officier*

M. Henri Rochereau — Président du groupe du développement d'outre-mer au sein de la commission de la communauté économique européenne.

2^o — *Au grade d'officier*

MM. Jean Chapperon — Directeur du cabinet du président du groupe du développement outre-mer au sein de la commission de la C.E.E.

Erich Wirsing — chef de la division des programmes du fonds de développement de la communauté économique européenne.

Art. 2 — Le présent décret, qui prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1964, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 3 octobre 1964

N. Grunitzky

DECRET N° 64-145 du 12-10-64 modifiant les dispositions de l'article 4 du décret n° 62-49 du 16 mars 1962 agréant la société d'industrie textile togolaise au bénéfice du régime fiscal particulier des entreprises agréées.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu le décret n° 62-49 du 16 mars 1962 agréant la Société d'Industrie Textile Togolaise au bénéfice du régime fiscal particulier des entreprises agréées ;

Vu l'avenant en date du 2 juillet 1964 à la convention d'investissement signée le 12 décembre 1962 entre l'Etat et l'Industrie Textile Togolaise — S.A. ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — L'article 4 du décret n° 62-49 du 16 mars 1962 agréant la société d'industrie textile togolaise au bénéfice du régime fiscal particulier des entreprises agréées est modifié ainsi qu'il suit :

Article 4 nouveau — Le bénéfice du régime fiscal particulier est accordé à la société d'industrie textile togolaise pour une durée de 15 ans à compter du 2 juillet 1964, date de signature de l'avenant à la convention d'investissement signée le 12 décembre 1962 entre l'Etat et l'industrie textile togolaise S.A.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 12 octobre 1964

N. Grunitzky

DECRET N° 64-146 du 14-10-64 portant nomination du procureur général près la cour d'appel du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 sus-visée ;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

DECRETE :

Article premier — M. Abolivier Jean, substitut général près la cour d'appel du Togo, est nommé procureur général près ladite cour.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 octobre 1964.

N. Grunitzky

DECRET N° 64-147 du 14-10-64 portant nomination du vice-président du tribunal de droit moderne de première instance de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 sus-visée ;

Vu le décret n° 64-69 du 9 juin 1964 portant nomination d'un juge au tribunal de droit moderne de première instance de Lomé ;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

DECRETE :

Article premier — M. Duprat Maurice, juge au tribunal de droit moderne de première instance de Lomé, est nommé vice-président dudit tribunal.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 octobre 1964.

N. Grunitzky

DECRET N° 64-148 du 14-10-64 portant reprise de fonctions d'un magistrat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 sus-visée ;

Sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice,

DECRETE :

Article premier — M. Henriet Pierre, magistrat, remis à la disposition du gouvernement togolais, et arrivé à Lomé le 3 octobre 1964, reprend ses fonctions de conseiller à la cour d'appel du Togo.